

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 17 décembre 2015, adressée à la Présidente  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999),  
1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq  
et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes,  
entreprises et entités qui leur sont associés**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, qui fait le bilan des activités menées par le Comité pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011)  
et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq  
et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes,  
groupes, entreprises et entités qui leur sont associés  
(*Signé*) Gerard **van Bohemen**



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant, ou EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Jim McLay (Nouvelle-Zélande) de janvier à mai puis par Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande) pour le reste de la période considérée. Les représentants du Chili et de la Fédération de Russie ont exercé les fonctions de vice-président pendant toute la période faisant l'objet du rapport.

### **II. Historique**

3. Par sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a imposé des embargos partiels sur les voyages en avion et les opérations financières pour contraindre les Taliban à cesser d'offrir refuge et entraînement aux terroristes, y compris Oussama ben Laden. Ce régime a été modifié par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil pour imposer trois mesures ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager, embargo sur les armes) aux personnes et aux entités associées aux Taliban et à Al-Qaida, tout en prévoyant des dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager. Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), qui ont scindé le régime en deux et créé un comité pour Al-Qaida et un autre pour les Taliban. Les sanctions visant Al-Qaida et les personnes et groupes qui lui sont affiliés ont été imposées par la résolution 1989 (2011), puis par les résolutions 2083 (2012), 2161 (2014) et 2253 (2015).

4. Par sa résolution 2253 (2015), adoptée le 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a élargi les critères d'inscription sur la Liste aux personnes et entités soutenant l'EIIL (Daech) et chargé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de lui faire rapport sur les menaces mondiales posées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Il a en outre prorogé jusqu'au 17 décembre 2019 les mandats du Bureau du Médiateur et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

5. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions contre Al-Qaida dans les rapports annuels précédents du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

6. Le Comité s'est réuni 14 fois dans le cadre de consultations, les 22 et 29 janvier, 18 mars, 15 mai, 15 et 19 juin, 16 et 27 juillet, 11 et 24 août, 12 octobre et 3 et 23 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

7. Durant ses consultations, le Comité a examiné quatre rapports écrits de l'Équipe de surveillance : le rapport sur les combattants terroristes étrangers établi en application du paragraphe 23 de la résolution 2178 (2014) (le 15 mai), le dix-septième rapport (les 15 juin et 13 juillet), l'étude d'impact réalisée conformément au paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015) (les 11 et 24 août), et le rapport sur la Libye établi en application du paragraphe 13 de la résolution 2214 (2015) (le 12 octobre). Le Comité a décidé de prendre un certain nombre de mesures inspirées des recommandations formulées par l'Équipe de surveillance dans ces rapports et fait connaître sa position sur ces recommandations dans deux notes de position (S/2015/859 et S/2015/860), qui sont consultables sur son site Web.

8. Durant les consultations tenues par le Comité le 15 juin, le Coordonnateur de l'Équipe de surveillance a présenté trois exposés oraux : un premier sur la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés, en application du paragraphe s) de l'annexe I à la résolution 2161 (2014); un deuxième sur la menace terroriste que représentent en Libye l'EIL, Ansar el-Charia Benghazi et Ansar el-Charia Derna (ci-après dénommés collectivement Ansar el-Charia) ainsi que tous les autres groupes associés à Al-Qaida, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2214 (2015); un troisième sur les entités associées à Al-Qaida qui opèrent en Afrique, en application du paragraphe 22 de la résolution 2195 (2014).

9. Lors de ses consultations, le Comité a examiné 13 rapports d'ensemble présentés par la Médiatrice. Il a également étudié les rapports de l'Équipe de surveillance sur les voyages, examiné la correspondance faisant état de la violation de mesures de sanction, et passé en revue la liste des personnes et entités figurant sur la liste relative aux sanctions contre Al-Qaida pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants pour permettre la bonne application des mesures, la liste des personnes inscrites sur la liste susceptibles d'être décédées ainsi que la liste des personnes ou entités figurant sur la liste dont le cas n'a pas été examiné depuis trois ans ou plus.

10. Le Président a présenté un compte rendu au Conseil de sécurité à trois reprises. Dans une déclaration faite le 29 mai en application du paragraphe 26 de la résolution 2178 (2014), il a fait le point sur la menace que les combattants terroristes étrangers représentent pour la paix et la sécurité internationales. Le 16 juin, il a informé le Conseil des activités menées par le Comité (à partir du seizième rapport de l'Équipe de surveillance), aux côtés des présidents du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité créé par la résolution 1540 (2004). Le 27 octobre, il a une nouvelle fois rendu compte des activités du Comité, faisant notamment le point sur la menace que représentent les groupes affiliés à Al-Qaida en Libye, conformément à la résolution 2214 (2015), et sur l'impact des mesures imposées par la résolution 2199 (2015).

11. Les 24 avril et 23 novembre, en application du paragraphe 72 de la résolution 2161 (2014), le Président a organisé, à l'intention des États Membres intéressés, une

réunion publique avec l'Équipe de surveillance, dans l'objectif de faire mieux comprendre le régime, de renforcer la transparence et d'améliorer le dialogue entre le Comité et l'ensemble des États Membres. La Médiatrice est également intervenue en ces occasions.

12. Le Comité a adressé 107 communications à 33 États Membres. Il a également envoyé 18 communications à la Médiatrice et trois communications au point focal pour les demandes de radiation.

#### **IV. Dérogations**

13. Les dérogations au gel des avoirs sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006).

14. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont régies par l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 2253 (2015).

15. En application des paragraphes 8 et 37 de la résolution 2083 (2012) et du paragraphe 75 de la résolution 2253 (2015), le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut également recevoir les demandes de dérogation émanant de personnes et entités inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité.

16. Le Comité a reçu trois notifications présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006) et réaffirmée à l'alinéa a) du paragraphe 75 de la résolution 2253 (2015), à l'égard desquelles aucune décision contraire n'a été prise. Il a également approuvé deux demandes de dérogation au gel des avoirs relativement à des fonds jugés nécessaires pour des dépenses extraordinaires, présentées sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), telle que modifiée par la résolution 1735 (2006). Il a en outre reçu deux demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, présentées sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) par l'intermédiaire du point focal, auxquelles il n'a pas fait droit en raison de l'opposition de l'État de destination proposé.

#### **V. Liste relative aux sanctions**

17. Selon les critères énoncés aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 2253 (2015), pour qu'une personne ou une entité soit inscrite sur la liste relative au régime de sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida, il faut que celle-ci soit associée à l'EIIL ou à Al-Qaida. Les procédures relatives aux demandes d'inscription et aux demandes de radiation sont organisées par les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

18. Pendant la période considérée, 36 personnes et quatre entités ont été inscrites sur la liste. Vingt-quatre individus ont été radiés, dont sept après saisine du Bureau de la Médiatrice. Le Comité a également approuvé la modification des informations correspondant à 27 personnes et à cinq entités inscrites. Le Comité et la Médiatrice sont tous deux compétents pour recevoir les demandes de radiation.

19. À la fin de la période considérée, 243 personnes et 74 entités figuraient sur la liste relative aux sanctions du Comité.

## VI. Médiatrice

20. À l'expiration du mandat de la première médiatrice le 13 juillet, le Secrétaire général en a nommé une nouvelle. Cette dernière a été officiellement présentée au Comité le 16 juillet et a pris ses fonctions le 27 juillet. Le Bureau de la Médiatrice a présenté neuf rapports d'ensemble au Comité pendant la période considérée (deux des rapports sur lesquels le Comité s'est prononcé durant la période avaient été présentés en décembre 2014). Les 27 juillet et 24 août 2015, quatre de ces rapports ayant été soumis au Comité par l'ancienne médiatrice, la nouvelle Médiatrice a officiellement présenté les dossiers en question, tandis que l'ancienne a fait un exposé oral de ses rapports et répondu aux questions posées par les membres du Comité. Ainsi, la transition entre les deux médiatrices ne s'est traduite par aucun retard dans la présentation des dossiers.

21. Dans les rapports d'ensemble présentés au Comité, la Médiatrice a recommandé la radiation de la liste dans sept cas et le maintien de l'inscription sur la liste dans quatre. Chaque fois, le Comité a décidé de suivre la recommandation de la Médiatrice. Par ailleurs, la Médiatrice a présenté deux rapports périodiques au Conseil de sécurité, le 2 février (S/2015/80) et le 14 juillet 2015 (S/2015/533).

## VII. Équipe de surveillance

22. L'Équipe de surveillance est composée de huit experts spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et l'évaluation des menaces, les transports et les douanes, les questions régionales et l'Afghanistan ainsi que les questions financières.

23. Les 13 janvier et 14 juillet 2015, en application du paragraphe f) de l'annexe I à la résolution 2083 (2012), l'Équipe de surveillance a présenté au Comité, pour information, ses deux programmes de travail semestriels.

24. Le 24 mars, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2178 (2014), l'Équipe de surveillance a présenté au Comité son rapport sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Le rapport a été transmis au Conseil de sécurité et publié comme document du Conseil le 19 mai (S/2015/358).

25. Le 31 mars, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe I à la résolution 2161 (2014), l'Équipe de surveillance a présenté au Comité son dix-septième rapport, qui a été transmis au Conseil de sécurité et publié comme document du Conseil le 16 juin (S/2015/441).

26. Le 10 juillet, en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015), l'Équipe de surveillance a présenté au Comité une étude d'impact des mesures imposées par ladite résolution. Le 25 septembre, le Président du Comité a transmis au Conseil de sécurité un résumé de l'étude d'impact établie par l'Équipe de surveillance (S/2015/739).

27. Le 22 septembre, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2214 (2015), l'Équipe de surveillance a présenté son rapport sur la menace terroriste que représentent en Libye l'EIIL, Ansar el-Charia et tous les autres groupes associés à Al-Qaida (S/2015/891).

28. En application de l'alinéa cc) de l'annexe I à la résolution 2161 (2014), l'Équipe de surveillance a, durant le mois de décembre, aidé le Secrétariat à passer

en revue la liste relative aux sanctions du Comité dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

29. L'Équipe de surveillance a évoqué la menace que représentent les groupes affiliés à Al-Qaïda avec de hauts responsables, des experts nationaux et des représentants de plusieurs organisations internationales. Elle a également examiné les mesures prises par les pays pour mettre en œuvre les résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014).

30. L'Équipe de surveillance s'est rendue en Afghanistan, en Allemagne, au Bahreïn, en Belgique, en Égypte, en France, en Iraq, en Italie, au Kirghizistan, au Mali, au Maroc, au Nigéria, en Ouzbékistan, au Pakistan, en République arabe syrienne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Rwanda, au Tadjikistan et en Turquie et s'est déplacée aux États-Unis. Elle a également participé à des conférences et à des ateliers en Afrique du Sud, en Algérie, en Allemagne, en Angola, en Australie, en Autriche, au Bahreïn, au Bangladesh, à la Barbade, en Belgique, au Canada, en Égypte, en Espagne, aux États-Unis, en Fédération de Russie, en France, en Grèce, en Indonésie, en Italie, en Jordanie, au Kazakhstan, à Malte, au Maroc, au Mexique, au Népal, à Oman, au Pakistan, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, au Rwanda, à Singapour, en Suisse, au Tadjikistan et au Turkménistan. Elle a également participé à une réunion régionale en Autriche.

31. Conformément au mandat qui lui a été confié dans la résolution 2161 (2014), l'Équipe de surveillance a, par l'intermédiaire du Secrétariat, adressé 865 lettres à des États Membres, au Comité et à des entités nationales et internationales.

## VIII. Appui administratif et technique du Secrétariat

32. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Le 1<sup>er</sup> décembre, un atelier sur les sanctions a été organisé à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité pour les familiariser avec les aspects matériels et formels de la présidence d'un comité des sanctions, notamment les relations avec les organismes des Nations Unies, les spécialistes des sanctions et les autres acteurs concernés.

33. Le 14 octobre, la Division a lancé la nouvelle version du site Web consacré aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Disponible dans les six langues officielles et accessible aux handicapés visuels, le nouveau site est doté d'une interface améliorée et plus conviviale. Il permet d'accéder rapidement et facilement aux mesures de sanction en vigueur et aux dérogations applicables, à la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'aux différentes listes tenues par les comités des sanctions. Les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions sur la Liste récapitulative sont présentés dans un format facile à consulter et permettant la recherche plein texte. Le site Web donne également des explications claires et pratiques sur les procédures d'inscription, de radiation et de dérogation<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le site Web est accessible à l'adresse [www.un.org/sc/suborg/fr/](http://www.un.org/sc/suborg/fr/) ou à partir du portail du Conseil de sécurité à l'adresse [www.un.org/fr/sc/](http://www.un.org/fr/sc/).

34. Le 28 décembre, la Division a mis à disposition toutes les listes relatives aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans les six langues officielles. Ce travail fait suite à l'harmonisation l'année dernière de la présentation de toutes les listes et à la création de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU en application des résolutions 2083 (2012), 2161 (2014) et 2253 (2015). En outre, la Division a créé et tenu à jour les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser la bonne application des mesures de sanction.

35. Dans le souci de recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 1<sup>er</sup> décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur son fichier d'experts. À la réception des candidatures, elle vérifiera que les candidats proposés réunissent les conditions requises pour figurer sur son fichier. La Division a également envoyé des notes verbales à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein des différents groupes de surveillance des sanctions et donner des précisions sur les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir.

36. La Division a continué de fournir un appui et des conseils techniques à l'Équipe de surveillance, en organisant à New York des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement des quatre rapports de l'Équipe.

37. Du 8 au 11 septembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a organisé un atelier de formation pilote sur les techniques d'enquête à l'intention de 12 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions. Cette formation avait pour objectif d'initier les participants aux outils et techniques d'enquête et d'approfondir leur connaissance de la méthode d'enquête suivie dans le cadre des régimes de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité.

38. Par ailleurs, pour renforcer la coopération entre les différents groupes d'experts, la Division a organisé un troisième atelier de coordination entre les groupes d'experts à New York les 16 et 17 décembre 2015. Cet atelier, auquel ont participé des membres de l'ensemble des 12 groupes et équipes de surveillance, a donné aux spécialistes des sanctions l'occasion d'examiner les enjeux stratégiques et techniques liés aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité avec des représentants des comités des sanctions, des partenaires du système des Nations Unies ainsi que des partenaires internationaux, privés et non gouvernementaux.

39. Pendant la période considérée, le Secrétariat a créé le Groupe de travail interorganisations des Nations Unies sur les sanctions sous la direction du Département des affaires politiques. Ce groupe, qui réunit 25 entités des Nations Unies, a vocation à favoriser la mise en œuvre des régimes de sanctions et à les intégrer s'il y a lieu aux autres initiatives menées par le système des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité.